
Renvoi aux comités de sûreté générale et des secours de la pétition des deux fils du citoyen Paulin, détenu depuis le 3 thermidor, qui demandent sa libération, lors de la séance du 30 thermidor an II (17 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de sûreté générale et des secours de la pétition des deux fils du citoyen Paulin, détenu depuis le 3 thermidor, qui demandent sa libération, lors de la séance du 30 thermidor an II (17 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 249;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22082_t1_0249_0000_8

Fichier pdf généré le 05/11/2020

M

[*La femme de Garebeuf à la Conv.; s.l.n.d.*] (1)

Législateurs,

Des ennemis qui tantôt se montrent et tantôt se cachent, des ennemis qui n'ont du patriotisme que le masque, en un mot des prêtres, ont juré la perte de mon mari. Il l'ont jurée parce qu'il est l'ami du peuple, parce qu'il a la confiance du peuple, parce qu'il est bon père, bon mari, bon citoyen. Voilà, citoyens, les titres qui lui ont mérité une détention de 5 mois.

J'ai réclamé, il a lui-même réclamé sa liberté. Dix-huit communes ou sociétés populaires l'ont inutilement réclamée pour lui au comité de sûreté générale. Toutes ces voix ont été jusque ici étouffées. Dans un moment de justice la prison doit lui être ouverte. J'invoque pour lui les témoignages de ceux qui peuvent éclairer sa conduite. Des commissaires de la Convention qui ont parcouru ce département, tous, j'osse le dire, lui rendront la justice que le peuple lui rend. Il n'est connu que par ses vertus; il n'est connu que par les services qu'il a rendu à son pays. Il n'est connu que pour l'ami de tous les devoirs d'un bon citoyen. Je réclame donc la liberté de Garebeuf. Citoyens, c'est de la justice que je la réclame, c'est à vous de la prononcer.

Renvoyé au comité de sûreté générale pour statuer dans les 3 jours (2).

N

[*Paulin fils à la Conv.; 29 therm.*] (3)

Pétition pour Chales Paulin, détenu à la maison des Petits Pères.

Citoyens représentans,

L'humanité reconnu de la Convention, sa justice, ses soins envers les malheureux et particulièrement les orphelins, ont déterminé les trois abandonné que vous voyé, un couvert de blessures, quoique jeune au service de la patrie, un autre, plus jeune encore, depuis 8 mois environs est en mer, qui combat les tirans couronné. Vous voyé ces malheureux enfans sans ressource, sans pain, sans connoissance et peut-être bientôt sans azile. S'ils viennent importuner la représentation nationale, le plus grand motif les y oblige. Ils viennent vous dire qu'ils ont perdu leur mère le 1^{er} thermidor, que leur père fut incarcéré le 3 dans la maison d'arrêt des Petits Pères. Depuis ce moment ils ne mange pas leur content. Sans quelques secours d'humanité peut-être ne verriez-vous pas ce brave deffenseur de la liberté. Il vient déclarer à la Convention [que], quoiqu'il ne soit point guéri, il part demain pour rejoindre l'armée de Sambre-et-Meuse.

L'humanité attendrirat-elle la Convention ? Que vous demande ces braves enfens ? Leur

père, oui, leur père. Accordez à ces braves soldats de la patrie un père chéri qui n'a qu'une modic place pour faire vivre sa famille. Accordez à ce brave soldat la douce satisfaction d'embrasser son père avant de partir, d'apprendre à son jeune frère qui combat les tirans que leur père est libre. N'es-ce pas assé de lui apprendre qu'il n'a plus de mère ? Si le père est coupable, qu'il soit puni ! S'il n'est renfermé que pour avoir lâché quelques mots, que la Convention le précipite dans les bras de ces enfans, où il est très utile et sans lequel il ne peuvent subsister. Nous demandons justice : s'il y a des pères et de[s] mères dans cette enceinte, nous réclavons leur humanité et celle de la Convention.

Le comité de sûreté général a dû recevoir le 23 le procès-verbal des motif de l'incarcération par le commissaire de police de la section du Muséum, un certificat du comité de surveillance qui reconnoît le détenu pour un honnête citoyen. Un double a été adressé à Elie Lacoste, de tous ces motif, avec un certificat signé de plusieurs citoyens de la section, du comité civil. C'est trop longtems vous entretenir mais que ne fait-on pas pour un père, et un père si nécessaire à la famille malheureuse que vous avez devant vous ?

La justice, la vérité et l'humanité sont à l'ordre du jour. Nous les réclavons. Vive la République une et imperrisable ! Vive la Convention ! Nous verserons la dernière goutte de notre sang pour les soutenir. Vive la Convention ! Vive la République !

PAULIN fils.

Renvoyé aux comités de sûreté générale et de secours (1).

O

Mémoire suite de la pétition présentée par Jean Baptiste Puyou, cy-devant agent de la nation françoise en Espagne (2)

A l'époque de la déclaration de guerre, l'exposant, en qualité d'agent de la nation françoise, s'attendoit, et il avoit eu l'assurance du ministère d'Espagne, qu'il jouiroit comme les autres agens de l'ambassade françoise, du privilège que le droit des gens accorde à tous les employés des nations étrangères.

Cependant, au mépris de cette assurance, il fut expulsé de chez lui. Sa femme, au lit malade, fut obligée de se lever au milieu de la nuit pour aller à cette heure indue mendier un asile. On séquestra leurs meubles, effets, argent, argenterie, papiers domestiques, papiers de l'agence et jusqu'aux papiers du consulat françois que l'exposant avoit chez lui.

Les réclamations du chargé des affaires de France furent inutiles; on ne voulut rien relâcher : le prétexte fut qu'on désiroit sçavoir en Espagne comment on en avoit usé en France à l'égard des agens de l'ambassade espagnole.

(1) C 316, pl. 1269, p. 48.

(2) Mention marginale du 30 therm. II signée Le Vasseur (de la Meurthe).

(3) C 316, pl. 1269, p. 50. Mentionné par *J. Paris*, n° 595.

(1) Mention marginale du 30 therm. signée P. Barras.

(2) C 316, pl. 1269, p. 51. Mentionné par *J. Sablier*, n° 1507.